

## Recrutement & Carrière

Rejoindre la juridiction administrative, c'est faire le choix de métiers essentiels au service de l'intérêt général et des citoyens.

**Recrutement des magistrats**

**Recrutement d'assistants de justice**





# Recrutement des magistrats

Il existe plusieurs voies d'accès au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, prévues aux articles L. 233-2 et suivants du code de justice administrative.

## **Le recrutement par la voie de l'École nationale d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-2 du code de justice administrative, les magistrats administratifs sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration. [»](#)

## **Nomination au tour extérieur**

La nomination de conseillers et de premiers conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel par la voie du tour extérieur s'adresse aux fonctionnaires civils et militaires de l'État, ainsi qu'aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière, sous réserve notamment d'appartenir à un corps de catégorie A et de justifier de certaines conditions d'ancienneté et de grade. [»](#)

## **Détachement en tribunal administratif**

Des emplois de premier conseiller ou de conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont proposés, chaque année, dans la plupart des tribunaux administratifs. [»](#)

## **Le recrutement direct par voie de concours externe et interne**

Ce recrutement, organisé sous forme de concours (externe et interne), s'adresse pour le concours externe, aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, et pour le concours interne, aux magistrats de l'ordre judiciaire ou fonctionnaires, agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs.

Informations :

<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Recrutement-Carriere/Recrutement-des-magistrats/>

# Le recrutement direct par voie de concours externe et interne

Ce recrutement, organisé sous forme de concours (externe et interne), s'adresse pour le concours externe, aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'ENA, et pour le concours interne, aux magistrats de l'ordre judiciaire ou fonctionnaires, agents publics civils ou militaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs.

En application des nouvelles dispositions des articles L. 233-6, R. 233-8 à R. 233-14 du code de justice administrative, le concours de recrutement complémentaire a laissé la place au recrutement direct par voie de concours, externe et interne.

## CONDITIONS DE RECEVABILITE

**Pour le concours EXTERNE** : être titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration, soit un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ;

A noter : la limite d'âge de 25 ans a disparu.

**Pour le concours INTERNE** : être magistrat de l'ordre judiciaire ou fonctionnaire, agent public civil ou militaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé et justifiant, au 31 décembre de l'année du concours, de quatre années de services publics effectifs.

A noter :

- il faut donc appartenir à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou assimilé le jour de la première épreuve et détenir une ancienneté de quatre années de services publics effectifs en quelque catégorie que ce soit.
- pour les fonctionnaires et les contractuels recrutés à temps incomplet pour une durée égale ou supérieure à un mi-temps, les périodes de travail à temps partiel sont considérées comme des périodes à temps complet. Les périodes d'activité des contractuels d'une durée inférieure à un mi-temps sont prises en compte prorata temporis.
- les services rendus en qualité par exemple de stagiaire en scolarité dans une école administrative et les services accomplis au titre du service national sont comptabilisés.

**Nombre maximal de présentations effectives aux concours** : à compter de la prochaine session, le nombre maximal de présentations est limitée à trois, quel que soit le concours choisi (externe ou interne). Par exemple, il sera possible de participer seulement à trois concours en externe ou bien à deux concours en externe puis à un concours en interne.

A noter : les participations au concours de recrutement complémentaire ne seront pas prises en considération, les compteurs sont donc remis à zéro.

## LES EPREUVES DES CONCOURS

Les trois épreuves d'admissibilité et les deux épreuves orales ont toujours pour but de permettre le recrutement de spécialistes de haut niveau en droit public tout en s'assurant de l'ouverture d'esprit des candidats à d'autres matières juridiques qu'ils rencontreront dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat administratif.

### Les épreuves écrites communes

- L'étude d'un dossier de contentieux administratif est désormais affectée d'un coefficient 3.
- L'épreuve de questions à réponse courte (coefficient 1) : les candidats devront répondre à plusieurs questions en respectant un cadre défini (par exemple, une page).

### Les épreuves écrites différenciées

- Pour le concours externe, la dissertation est maintenue (coefficient 1).
- Pour le concours interne, une note administrative est créée (coefficient 1). A partir d'un dossier, les candidats devront rédiger une note décrivant la solution à apporter à un cas pratique de nature administrative. L'épreuve leur permettra de démontrer leur capacité à raisonner et à appliquer des règles de droit à un cas concret. Le dossier sera, pour l'essentiel, composé de documents factuels et le cas échéant de la réglementation spécifique applicable, les candidats étant invités à faire appel d'une part à leur expertise en droit public et d'autre part à des connaissances relevant des matières énumérées par l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2012. Ils pourront, selon le cas concret qui leur sera soumis, être conduits à proposer l'organisation d'une procédure, la prise d'une décision administrative, la formulation d'un avis, la conclusion d'un contrat, l'élaboration d'un texte...

A noter : les différentes épreuves écrites se dérouleront toujours sur deux jours.

### Les épreuves orales d'admission.

A côté de l'épreuve orale portant sur un sujet de droit public suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques qui est maintenue (coefficient 2), un second entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (coefficient 2) est désormais prévu.

A noter : ces deux épreuves orales auront lieu le même jour pour chaque candidat.

**Important** : le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission a évolué ; veuillez lire attentivement l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

↳ Pour consulter l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que la liste des préparations aux concours et les annales des sessions précédentes :

<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Recrutement-Carriere/Recrutement-des-magistrats/Le-recrutement-direct-par-voie-de-concours-externe-et-interne>

# Recrutement des assistants de justice

(Articles [L. 227-1](#) et [R. 227-1 à R. 227-10](#) du code de justice administrative).

Les assistants de justice apportent leur concours aux travaux préparatoires réalisés par les magistrats pour l'exercice de leurs attributions.

Les postes d'assistant de justice s'adressent à des personnes, effectuant ou ayant effectué des études avancées de droit public (diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat), qui souhaitent acquérir de manière concrète et réaliste une familiarité avec les instruments de travail et les modes de raisonnement du juge administratif.

Les assistants de justice sont des agents non titulaires de l'Etat, recrutés par engagement écrit pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Une période d'essai de trois mois est prévue, à l'issue de laquelle il peut être mis fin à l'engagement sans préavis, ni indemnité. Ils bénéficient de congés annuels et perçoivent une indemnité de vacation horaire selon leur durée de travail correspondant à l'indice brut 339 de la fonction publique. (exemple : 90 h par mois, 889 euros brut, 715 net).

Cette activité peut être conciliée avec d'autres obligations, notamment universitaires, et avec la préparation de concours si le recrutement s'effectue à temps partiel. L'exercice concomitant d'une autre activité professionnelle est soumis à l'accord du président de la juridiction.

Ils doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civiques, présenter un extrait de casier judiciaire n° 2 ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice de la fonction et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les recrutements interviennent en fonction du nombre de postes ouverts à la vacance et de la date de leur disponibilité. Un avis est publié sur le site de la cour administrative d'appel de Nantes : <http://nantes.cour-administrative-appel.fr/> et sur son compte Twitter : [@CAA\\_Nantes](#).

